

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié
Évolutions du décret – Décisions du conseil de défense et de sécurité nationale du 25 août (traduites dans le décret du 28 août 2020)

Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
	Port du masque	Distanciation physique	Autres
Vie sociale			
Rassemblements			
<i>Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public</i>	Article 3 du décret	<p align="center">Déclaration préalable à transmettre au préfet pour les rassemblements de plus de 10 personnes, à l'exception de :</p> <p align="center">1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</p> <p align="center">Le préfet peut interdire ces rassemblements, réunions ou activités si les mesures prises ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières</p>	
<i>Événements de plus de 5 000 personnes</i>	Article 3 du décret	<p align="center">Événements de plus de 5 000 personnes interdits</p> <p>Le préfet peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risque (situation sanitaire générale et des territoires concernés, mesures mises en œuvre par les organisateurs pour garantir le respect des mesures barrières et prévenir les risques de propagation du virus)</p> <p>Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'événements lorsqu'ils se déroulent sur un même lieu, dans des conditions identiques (notamment protocole sanitaire déjà validé par vos soins) et sous la responsabilité d'un même organisateur.</p>	
Culture			
<i>Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (ERP de type L)</i>	Article 27 du décret Article 45 du décret	<p>Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis</p> <p>Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique</p>	<p>Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) uniquement dans les zones de circulation active du virus (annexe 2)</p> <p>Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques (cirque par exemple)</p> <p align="center">Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>
<i>Salles d'auditions, de conférences, de réunions ou à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) (ERP de type L)</i>	Article 27 du décret Article 45 du décret	<p>Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis</p> <p>Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique ou pour la pratique sportive</p>	<p align="center">Places assises obligatoires</p> <p>Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) dans les zones de circulation active du virus (annexe 2)</p> <p>Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques</p> <p>La pratique sportive est possible dans ces ERP, dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter cette distance</p> <p align="center">Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)</i>	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p>Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis</p> <p>Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique ou pour la pratique sportive</p>	<p align="center">Places assises obligatoire</p> <p>Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) dans les zones de circulation active du virus (annexe 2)</p> <p>Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques (par exemple, cirque ou danse)</p> <p>La pratique sportive est possible dans ces ERP, dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter cette distance</p> <p align="center">Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>
<i>Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)</i>	Article 35 du décret Article 45 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique	/
<i>Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S)</i>	Article 27 du décret	Masque obligatoire	/
<i>Musées et monuments (ERP de type Y)</i>	Article 27 du décret	Masque obligatoire	/
Tourisme et loisirs			
<i>Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances</i>	Article 33 du décret Article 45 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive	/

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
<i>Villages vacances Campings Hébergements touristiques</i>	Article 41 du décret	Masque obligatoire dans les ERP de ces structures	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
<i>Hôtels (ERP de type O)</i>	Article 27 du décret	Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
<i>Plages, lacs et plans d'eau</i>	Article 46 du décret	/	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Préfet peut interdire l'ouverture ou rendre le masque obligatoire
<i>Activités nautiques et de plaisance</i>	Article 46 du décret	/	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Préfet peut interdire l'ouverture ou rendre le masque obligatoire
<i>Discothèques (ERP de type P)</i>	Article 45 du décret	Fermées		
<i>Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)</i>	Article 45 du décret	Masque obligatoire	Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi	Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
<i>Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA)</i>	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
<i>Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)</i>	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Sports				
<i>Stades</i>	Article 42 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique sportive	Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacles ou projections Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, uniquement dans les départements de l'annexe 2 Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits , sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
<i>Hippodromes</i>	Article 42 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique sportive	Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacles ou projections Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, uniquement dans les départements de l'annexe 2 Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits , sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
<i>Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA)</i>	Article 27 du décret Articles 42 et 44	Masque obligatoire sauf pour la pratique sportive	Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacles ou projections Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, uniquement dans les départements de l'annexe 2 Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits , sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
État civil et culte				
<i>Lieux de cultes (ERP de type V)</i>	Article 27 du décret Article 47 du décret	Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites	Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes	Préfet peut interdire l'accueil du public après mise en demeure restée sans suite
<i>Mariages civils</i>	Articles 27 et 28 du décret	Masque obligatoire dans les mairies (ERP de type W)	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Mariages autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil
Déplacements				
<i>En métropole</i>	Article 50 du décret	Déplacements autorisés en métropole Possibilité pour le préfet dans les départements de l'annexe 2 d'interdire les déplacements dans un rayon de 100 kms du lieu de résidence ou de sortir du département		

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
<i>Départements et territoires d'outre-mer</i>	Article 10 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret	Interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Guyane, Mayotte, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna , et le territoire de la République, <u>sauf motif impératif</u> d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national		
<i>Frontières</i>	Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter	Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ , pour les trajets entre un pays à forte circulation du virus et le territoire national (voir les deux listes de pays en annexe 2 bis et 2ter, répartissant ces pays entre ceux pour lesquels la présentation du résultat est impérative et ceux pour lesquels il est accepté de procéder à un test à l'aéroport en cas d'absence de résultat) Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivant du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le vol		
Transports				
<i>Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)</i>	Articles 14 à 17 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	Préfet peut restreindre les motifs de déplacements à certaines heures
<i>Trains et TER</i>	Article 19 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	Réservation obligatoire
<i>Avions</i>	Articles 10 à 13 du décret	Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs	Distanciation physique dans la mesure du possible	Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
<i>Taxi / VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret	Masque obligatoire pour les passagers Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente	Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	/
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	/
<i>Croisières</i>	Articles 5 à 9 du décret	Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord	Distanciation physique dans la mesure du possible	Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale qu'à condition d'embarquer moins de 250 passagers et de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans des ports situés dans l'UE ou dans l'espace économique européen Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
<i>Bateaux à passagers</i>	Articles 5 à 9 du décret	Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le bateau, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord	Distanciation physique dans la mesure du possible	Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
<i>Petits trains touristiques</i>	Article 20 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	/
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée	Distanciation physique dans la mesure du possible	/
Commerces				
<i>Restaurants et débits de boissons ERP de type N, EF et OA</i>	Article 40 du décret	Masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent	Place assise et distance d'un mètre entre tables, sauf paroi fixe ou amovible Regroupements de maximum 10 personnes par table	/
<i>Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires</i>	Article 38 du décret	Masque obligatoire dans les marchés couverts	Distanciation physique de droit commun (1 mètre) Prévenir la constitution de regroupements de plus de 10 personnes à l'intérieur du marché	Préfet peut interdire l'ouverture du marché après avis du maire

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Réouverture des ERP de type T (à l'exception des départements en état d'urgence sanitaire)
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Enseignement				
Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants Masque obligatoire pour les représentants légaux des enfants	Pas de distanciation physique Possibilité de mélanger les groupes d'enfants	/
Maternelles	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants Masque obligatoire pour les représentants légaux des élèves	Pas de distanciation physique	/
Élémentaires	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves présentant des symptômes Masque obligatoire pour les représentants légaux des élèves	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/
Collèges	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/
Lycées	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/
Enseignement supérieur	Articles 27 et 34 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/